Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°89-2017-137

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2017-10-20-001 - Décision n° DOS/ASPU/200/2017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de la Puisaye » du 9 rue Paul Bert à TOUCY (89 130) à la place André et Robert Genêt de la même commune (2 pages) Page 6

89-2017-10-24-001 - Décision n° DOS/ASPU/205/2017 autorisant la société par actions simplifiée (S.A.S.) « Assistance du Grand Est – AGEVIE » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis rue Robert Raclot – Bâtiment B lot 5 à CHAMPS-SUR-YONNE (89 290) (2 pages) Page 9

89-2017-10-12-002 - DECISION N°ARSBFC/DOS/ASPU/2017-194 accordant préalablement le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un VSL au titre de la modification de la catégorie, au profit de LA CHARNYCOISE SARL à Charny (2 pages) Page 12

Centre détention Joux-la-Ville

89-2017-10-20-002 - Décision 1/D du 20 octobre 2017 portant délégation de signature à M.Michaël ARRIGONI - présidence des débats contradictoires en vertu de l'article 24 de la loi 200-321 DU 12/04/2000 (1 page) Page 15

89-2017-10-20-004 - Décision 3/D du 20 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Michaël ARRIGONI - présidence des commission pluridisciplinaires uniques (1 page) Page 17

89-2017-10-20-005 - Décision 4/D du 20 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Michaël ARRIGONI - autorisation d'accès à l'établissement (1 page) Page 19

89-2017-10-20-003 - Décision n°2/D du 20 octobre 2017 portant délégation de signature à M.Michaël ARRIGONI - Présidence de la commission de discipline et procédure disciplinaire à l'encontre des personnes détenues (1 page) Page 21

89-2017-10-20-006 - Décision n°5/D du 20 octobre 2017 portant délégation de signature - Michaël ARRIGONI - fouilles individuelles sur personnes détenues (1 page) Page 23

89-2017-10-20-007 - Décision n°6/D du 20 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Michaël ARRIGONI, directeur des services pénitentiaires (2 pages) Page 25

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-10-26-005 - Arrêté DDCSPP SPAE 20147 0288 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Marion BRIGNOLI (1 page) Page 28

89-2017-10-16-006 - Arrêté DDCSPP SPAE 2017 270 portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme LACHENAL Françoise (1 page) Page 30

89-2017-10-24-002 - Arrêté DDCSPP-SPAE-2017-0252 de levée de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de chair de l'espèce Gallus gallus pour suspicion d'infection à la Salmonella typhimurium (1 page) Page 32

89-2017-10-10-001 - Arrêté DDCSPP-SPAE-2017-0262 - mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine - SCEA SIMON MAURICE ET FILS à FONTAINES (1 page) Page 34
89-2017-10-24-004 - Arrêté DDCSPP-SPAE-2017-0278 de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine - EARL des PRES (1 page) Page 36
89-2017-10-24-003 - Arrêté DDCSPP-SPAE-2017-0280 de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine - TARTERET SAS (1 page) Page 38
89-2017-10-24-005 - Arrêté DDCSPP-SPAE-2017-0281 de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine - SCEA SIMON MAURICE ET FILS (1 page) Page 40
89-2017-10-10-003 - Arrêté DDCSPP/ECJS/2017/0263 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross sis à Mézilles lieu-dit "Les Perraults des bois" pour une durée de 4 ans (2 pages) Page 42
89-2017-10-10-002 - Arrêté DDCSPP/ECJS/2017/0265 du 10/10/2017 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross sis à Villy lieu-dit La Garenne pour une durée de 4 ans (2 pages) Page 45
89-2017-10-12-001 - Arrêté préfectoral DDCSPP SPAE 2017 0268 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Sophie BEAUFILS (1 page) Page 48
89-2017-09-13-001 - Convention relative à la tarification des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces Bovine, ovine,caprine et porcine (Campagne 2017/2018) (6 pages) Page 50

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-10-26-004 - Arrêté préfectoral n°DDT/GDC/2017/0052 réglementant temporairement la circulation sur l'A6 entre les PR155+000 et 172+100. (3 pages) Page 57
89-2017-10-30-001 - Décision du retrait d'agrément du GAEC ST LOUP (2 pages) Page 61

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-10-19-001 - Arrêté n°89-2017-10-19-001 fixant la liste départementale des conseillers du salarié du département de l'Yonne (5 pages) Page 64
89-2017-10-26-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP832502702 - CHEVALIER Pierre (1 page) Page 70

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2017-10-16-004 - Convention n°2017-33 D du 16 octobre 2017 de délégation de gestion entre la DRAAF et la DDCSPP89 20171016 (3 pages) Page 72
89-2017-10-16-005 - Convention n°2017-34 D du 16 octobre 2017 de délégation de gestion entre la DRAAF et la DDT89 20171016 (4 pages) Page 76

Etat major interministériel de zone de défense et de sécurité Est

89-2017-10-11-002 - Arrêté n°2017-11 du 11 octobre 2017 portant nomination de commandant des systèmes d'information et de communication de zone (COMSICZ) (3 pages) Page 81

Préfecture de l'Yonne

89-2017-10-16-001 - Arrêté PREF BRHAS 2017 0007 portant modification de nomination du correspondant de l'action sociale dans la circonscription n°3 du département de l'Yonne (2 pages) Page 85
89-2017-09-28-095 - Arrêté PREF CAB 2017-0654 du 28 09 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - SNC 53 Joubert - tabac - presse du Théatre - 53 rue Joubert - 89000 AUXERRE (3 pages) Page 88
89-2017-05-15-056 - Arrêté PREF CAB 2017 0252 portant autorisation d'un système de vidéo protection - unité territoriale de solidarité de l'Auxerrois - 4 avenue de Perrigny - 89000 AUXERRE (3 pages) Page 92
89-2017-05-15-055 - Arrêté PREF CAB 2017 0258 portant autorisation d'un système de vidéo protection - tabac Daguinot - 3 rue Normier Simon - 89390 RAVIERES (3 pages) Page 96
89-2017-09-28-094 - Arrêté PREF CAB 2017 0585 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL RCL piscines - 1 rue de Londres - 89470 MONETEAU (3 pages) Page 100
89-2017-09-28-097 - Arrêté PREF CAB 2017 0587 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL Tour d'Orbandelle - 34 place des cordeliers - 89000 AUXERRE (3 pages) Page 104
89-2017-09-28-093 - Arrêté PREF CAB 2017 0597 portant autorisaton d'un système de vidéo protection - SARL PHILBERT LAVAGE - centre de lavage auto - centre commercial Cora - 89470 MONETEAU (3 pages) Page 108
89-2017-09-28-090 - Arrêté PREF CAB 2017 0600 portant autorisation d'un système de vidéo protection - SAS SFP de la rue de l'Equerre - 4 rue de l'Equerre - 89800 BEINE (3 pages) Page 112
89-2017-09-28-099 - Arrêté PREF CAB 2017 0608 portant autorisation d'un système de vidéo protection - association résidence Saint Loup - EHPAD Hameau La Loupière - 19 bis avenue Joséphine Normand - 89320 BRIENON SUR ARMANCON (3 pages) Page 116
89-2017-09-28-100 - Arrêté PREF CAB 2017 0619 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune d'Auxerre (3 pages) Page 120
89-2017-09-28-098 - Arrêté PREF CAB 2017 0635 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - VILLEBENOIT NORD - 22 rue des carrières - 89100 SENS (3 pages) Page 124
89-2017-09-28-096 - Arrêté PREF CAB 2017 0639 portant autorisation d'un système de vidéo protection - tribunal de grande instance - 1 rue du palais de Justice - 89100 SENS (3 pages) Page 128
89-2017-09-28-010 - Arrêté PREF CAB 2017 573 portant autorisation d'un système de vidéo protection - Bar le Chiquito - 18 rue d'Alsace Lorraine - 89100 SENS (3 pages) Page 132
89-2017-09-28-092 - Arrêté PREF CAB 2017 596 portant autorisation d'un système de vidéo protection - SOUFFLET VIGNE - Route de Lichères - 89800 CHABLIS (3 pages) Page 136
89-2017-09-28-091 - Arrêté PREF CAB 2017 641 portant autorisation d'un système de vidéo protection - SG2i - 35 bis rue de la maladière - 89000 AUXERRE (3 pages) Page 140
89-2017-10-26-003 - Arrêté PREF CAB 2017 694 portant transfert de deux parcelles sans maître de la commune de Fournaudin das le domaine de l'État (2 pages) Page 144

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2017-10-20-001

Décision n° DOS/ASPU/200/2017 autorisant le transfert de l’officine de pharmacie exploitée par la société d’exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de la Puisaye » du 9 rue Paul Bert à TOUCY (89 130) à la place André et Robert Genêt de la même commune

Décision n° DOS/ASPU/200/2017
autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de la Puisaye » du 9 rue Paul Bert à TOUCY (89 130) à la place André et Robert Genêt de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande, en date du 03 juillet 2017, présentée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de la Puisaye », représentée par Monsieur Arnaud ROTA, pharmacien, pour être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 9 rue Paul Bert à TOUCY (89 130), à la place André et Robert Genêt de la même commune, les éléments communiqués, complétés par envoi du 20 juillet 2017, ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 21 juillet 2017 ;

VU l'avis émis par le Préfet, représentant de l'Etat dans le département de l'Yonne, le 09 août 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne, le 07 septembre 2017 ;

VU la saisine du président de l'association syndicale des pharmaciens de l'Yonne le 24 juillet 2017 ;

VU la saisine de l'union nationale des pharmacies de France, délégation de l'Yonne, le 24 juillet 2017 ;

VU l'avis émis par le représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine dans l'Yonne le 12 septembre 2017.

Considérant que l'article L. 5125-14 du code de la santé publique énonce que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...]* », et que Monsieur Arnaud ROTA sollicite un transfert au sein de la commune de TOUCY où il est déjà installé ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *[...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. [...] les transferts d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence [...]* » ;

Considérant que la commune de TOUCY compte deux officines de pharmacie, distantes de 140 mètres environ, pour une population estimée à 2 748 habitants en 2014 (source INSEE) ; que le transfert sollicité par la SELARL « Pharmacie de la Puisaye » aura pour effet d'éloigner ces deux pharmacies d'une centaine de mètres supplémentaires ;

Considérant que le transfert sollicité par la SELARL « Pharmacie de la Puisaye » a lieu à environ 130 mètres de l'emplacement actuel de la pharmacie qu'elle exploite, dans un secteur de la commune de TOUCY où elle est déjà implantée ;

Considérant que le transfert permettra d'apporter une réponse optimale aux besoins en médicaments des résidents de la commune de TOUCY et que l'approvisionnement en médicaments de la population du secteur d'origine de la pharmacie de la Puisaye sera toujours assuré ;

Considérant que le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

DECIDE

Article 1 : La S.E.L.A.R.L. « Pharmacie de la Puisaye » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 9 rue Paul Bert à TOUCY (89 130) à la place André et Robert Genêt de la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est délivrée sous le numéro 89 # 000215 et remplace la licence numéro 89 # 000178 délivrée le 28 février 1973 par le Préfet de l'Yonne.

Article 3 : La présente décision cessera d'être valable si l'officine n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : L'officine transférée ne peut pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle avant l'expiration d'un délai de 5 ans, sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté. Ce délai court à partir de la notification de la présente décision.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée au gérant de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie de la Puisaye », et une copie sera adressée :

- Au Préfet de l'Yonne ;
- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- Aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officine.

Fait à DIJON, le 20 octobre 2017

le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne.

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2017-10-24-001

Décision n° DOS/ASPU/205/2017 autorisant la société par actions simplifiée (S.A.S.) « Assistance du Grand Est – AGEVIE » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis rue Robert Raclot – Bâtiment B lot 5 à CHAMPS-SUR-YONNE (89 290)

Agence Régionale de Santé
Bourgogne-
Franche-Comté

Décision n° DOS/ASPU/205/2017
autorisant la société par actions simplifiée (S.A.S.) « Assistance du Grand Est – AGEVIE » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis rue Robert Raclot – Bâtiment B lot 5 à CHAMPS-SUR-YONNE (89 290).

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1er juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande, présentée le 23 juin 2017, par Monsieur Gilles GIROLA, président de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « Assistance du Grand Est – AGEVIE », dont le siège social est situé 850 rue Robert Schuman – Z.A. du Breuil à MESSEIN (54 850), en vue d'être autorisé à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement situé rue Robert Raclot – Bâtiment B lot 5 à CHAMPS-SUR-YONNE (89 290) ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet à la date du 05 juillet 2017 ;

VU l'avis du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 08 septembre 2017 ;

Considérant l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 18 octobre 2017, indiquant qu' « *Une suite favorable peut être réservée à la demande d'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène gazeux sollicitée par AGEVIE Assistance du Grand Est pour un site rue Robert Raclot, bât. B à Champs/Yonne (89 290)* ».

DECIDE

Article 1 : La société par actions simplifiée « Assistance du Grand Est – AGEVIE », dont le siège social est situé 850 rue Robert Schuman – Z.A. du Breuil à MESSEIN (54 850), n° FINESS EJ 54 002 419 7, est autorisée, pour son site de rattachement situé rue Robert Raclot – Bâtiment B lot 5 à CHAMPS-SUR-YONNE (89 290), n° FINESS ET 89 000 951 7, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique déclarée dans sa demande, à savoir :

- Liste des départements desservis :

- Loiret (45)	- Haute-Saône (70)	- Marne (51)
- Aube (10)	- Haute-Marne (52)	- Saône-et-Loire (71)
- Cher (18)	- Nièvre (58)	- Seine-et-Marne (77)
- Côte d'Or (21)	- Yonne (89)	

Article 2 : L'arrêté du Préfet de l'Yonne n° DASS/IDS n° 2008/337 du 05 janvier 2009, autorisant la société par actions simplifiées « Assistance du Grand Est - AGEVIE », sis 850 rue Robert SCHUMAN – Z.A. du Breuil à MESSEIN (54850), pour son site sis 58 bis et 58 ter route d'Auxerre à APPOIGNY (89380), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, est abrogé.

Article 3 : L'arrêté du Préfet de l'Yonne n° DDASS/IDS/2010/035 du 11 mars 2010, modifiant son arrêté n° DASS/IDS n° 2008/337 du 05 janvier 2009, est abrogé.

Article 4 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

Article 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Monsieur Gilles GIROLA, président de la S.A.S. « Assistance du Grand Est – AGEVIE », et une copie sera adressée :

- aux directeurs généraux des agences régionales de santé d'Ile-de-France, du Grand-Est et du Centre-Val de Loire ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 24 octobre 2017

Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne.

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2017-10-12-002

DECISION N°ARSBFC/DOS/ASPU/2017-194 accordant préalablement le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un VSL au titre de la modification de la catégorie, au profit de LA CHARNYCOISE SARL à Charny

Agence Régionale de Santé
Bourgogne-
Franche-Comté

DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/2017-194
accordant préalablement le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un VSL au titre de la modification de la catégorie, au profit de LA CHARNYCOISE SARL à Charny

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSB/DOS/SP/14-0137 du 30 juin 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires dans les départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et les principes d'équipements en matière de transports sanitaires retenus en Bourgogne,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral N°ARSBFC/DOS/ASPU/16-126 du 4 août 2016 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « LA CHARNYCOISE SARL» 55, route de Saint Martin à Charny, sous le numéro 89-06-103,

Vu la décision n° 2017-015 en date du 1er juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le courrier en date du 26 septembre 2017 de Messieurs David DELAGE et Mickaël GIACOMAZZI, cogérants de LA CHARNYCOISE SARL, par lequel ils sollicitent, à leur profit, le transfert de l'autorisation initiale de mise en service du VSL immatriculé CH-219-YB au titre d'une autorisation de mise en service d'une ambulance,

Considérant que la situation de l'offre de transports sanitaires par secteur et catégorie de véhicules en Bourgogne a été validée par arrêté du 30 juin 2014 susmentionné,

Considérant que le secteur de Joigny est déficitaire d'une ambulance,

Considérant les besoins sanitaires de la population de ce secteur,

DECIDE

Article 1er : Le transfert de l'autorisation initiale de mise en service du VSL immatriculé CH-219-YB est accordé, préalablement, au titre d'une autorisation de mise en service d'une ambulance, au profit de LA CHARNYCOISE SARL à Charny.

Article 2 : Ce transfert d'autorisation de mise en service sera effectif après réception de la demande de mise en service d'une ambulance.

Article 3 : Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Messieurs David DELAGE et Mickaël GIACOMAZZI.

Fait à Dijon, le 12 octobre 2017

Pour le directeur général,
La cheffe par intérim du Département
Accès Aux Soins Primaires et Urgents,

Nadia GHALI

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Centre détention Joux-la-Ville

89-2017-10-20-002

Décision 1/D du 20 octobre 2017 portant délégation de signature à M.Michaël ARRIGONI - présidence des débats contradictoires en vertu de l'article 24 de la loi 200-321 DU 12/04/2000

DELEGATION DE SIGNATURE

1/D
Ministère de la Justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de CENTRE EST DIJON

A JOUX LA VILLE

Le 09 octobre 2017

Décision portant délégation de signature

Vu l'arrêté ministériel en date du 07/08/2013 nommant Monsieur Francis GERVAIS, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de chef d'établissement de JOUX LA VILLE à compter du 01 septembre 2013.

Vu la note ministérielle nommant Monsieur Michaël ARRIGONI en qualité de directeur des services pénitentiaires à JOUX LA VILLE à compter du 09 octobre 2017

Monsieur Francis GERVAIS, Directeur des Services Pénitentiaires, chef d'établissement

Décide

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michaël ARRIGONI, directeur des services pénitentiaires à JOUX LA VILLE aux fins :

- De présider les débats contradictoires en vertu de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le Chef d'établissement

CENTRE DE DÉTENTION JOUX LA VILLE

F. GERVAIS

Centre détention Joux-la-Ville

89-2017-10-20-004

Décision 3/D du 20 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Michaël ARRIGONI - présidence des commission pluridisciplinaires uniques

DELEGATION DE SIGNATURE

3/D
Ministère de la Justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de CENTRE EST DIJON

A JOUX LA VILLE

Le 20 octobre 2017

Décision portant délégation de signature

Vu l'article D90 du CPP, qui donne délégation de compétence de présidence des CPU (Commission Pluridisciplinaire Unique) et délégation de signature qui incombe à cette charge,

Vu l'arrêté ministériel en date du 07/08/2013 nommant Monsieur Francis GERVAIS, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de chef d'établissement du Centre de Détention de JOUX LA VILLE à compter du 01 septembre 2013

Vu la note ministérielle nommant Monsieur Michaël ARRIGONI au centre de détention de JOUX LA VILLE à compter du 09 octobre 2017

Monsieur Francis GERVAIS, Directeur des Services Pénitentiaires hors classe, chef d'établissement

Donne

Délégation permanente de compétence de présidence des CPU et délégation de signature qui incombe à cette charge à Monsieur Michaël ARRIGONI , directeur des services pénitentiaires.

Le Chef d'établissement

CENTRE DE DÉTENTION JOUX LA VILLE

F. GERVAIS

Centre détention Joux-la-Ville

89-2017-10-20-005

Décision 4/D du 20 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Michaël ARRIGONI - autorisation d'accès à l'établissement

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE EST DIJON
CENTRE DE DETENTION DE JOUX LA VILLE

DECISION DU 20 OCTOBRE 2017
N°4/D *portant délégation de signature à*
Monsieur Michaël ARRIGONI , Directeur des services pénitentiaires

Le chef d'établissement du Centre de Détention de JOUX LA VILLE

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles R 57-8-1, D277, D388, D390, D 391-1, D473

Vu l'arrêté ministériel en date du 07/08/2013 nommant Monsieur Francis GERVAIS, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de chef d'établissement de JOUX LA VILLE à compter du 01 septembre 2013

Vu la note ministérielle en date du 02 janvier 2014 nommant Monsieur Christoph LAURENT à JOUX LA VILLE à compter du 17 janvier 2014

Décide

De donner délégation permanente de signature à

Monsieur Michaël ARRIGONI directeur des services pénitentiaires

pour les décisions suivantes :

- Autorisation d'accès à l'établissement (cf art D 390 et D 390-1 du CPP)
- Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison (cf art D473 du CPP)
- Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier (cf art D 388 du CPP)
- Autorisation de visite de l'établissement (cf art R57-8-1 et D 277 du CPP)

Fait à Joux la Ville, le 20 octobre 2017
Le chef d'établissement

CENTRE DE DÉTENTION JOUX LA VILLE

F. GERVAIS

Centre détention Joux-la-Ville

89-2017-10-20-003

Décision n°2/D du 20 octobre 2017 portant délégation de signature à M.Michaël ARRIGONI - Présidence de la commission de discipline et procédure disciplinaire à l'encontre des personnes détenues

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE EST DIJON
CENTRE DE DETENTION DE JOUX LA VILLE

DECISION DU 20 octobre 2017
***N° 2/D** portant délégation de signature à*
Monsieur Michaël ARRIGONI, directeur des services pénitentiaires

Le chef d'établissement
du centre de détention de JOUX LA VILLE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07/08/2013 nommant Monsieur Francis GERVAIS, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de chef d'établissement de JOUX LA VILLE à compter du 01 septembre 2013

Vu la note ministérielle nommant Monsieur Michaël ARRIGONI au centre de détention de JOUX LA VILLE à compter du 09 octobre 2017

décide

de donner délégation permanente de signature à
Monsieur Michaël ARRIGONI, directeur des services pénitentiaires

Pour les décisions suivantes :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de CENTRE EST DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Fait à Joux la Ville, le 20 octobre 207
Le chef d'établissement

F. GERVAIS

Centre détention Joux-la-Ville

89-2017-10-20-006

Décision n°5/D du 20 octobre 2017 portant délégation de signature - Michaël ARRIGONI - fouilles individuelles sur personnes détenues

DELEGATION DE SIGNATURE

5/D
Ministère de la Justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de CENTRE EST DIJON

A JOUX LA VILLE

Le 20 octobre 2017

Décision portant délégation de signature

Vu article 57 de la loi du 24 novembre 2009 et R.57-7-79 à R .57-7-82 du code de procédure pénale
Circulaire du 14 avril 2011

Vu l'arrêté ministériel en date du 07/08/2013 nommant Monsieur Francis GERVAIS, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de chef d'établissement de JOUX LA VILLE à compter du 01 septembre 2013

Vu la note ministérielle nommant Monsieur Michaël ARRIGONI au centre de détention de JOUX LA VILLE à compter du 09 octobre 2017

Monsieur Francis GERVAIS, Directeur des Services Pénitentiaires hors classe, chef d'établissement

Décide

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michaël ARRIGONI directeur des services pénitentiaires à JOUX LA VILLE aux fins :

- De faire effectuer des fouilles individuelles sur les personnes détenues.

Le Chef d'établissement

F. GERVAIS

Centre détention Joux-la-Ville

89-2017-10-20-007

Décision n°6/D du 20 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Michaël ARRIGONI, directeur des services pénitentiaires

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE EST DIJON
CENTRE DE DETENTION DE JOUX LA VILLE

DECISION DU 20 OCTOBRE 2017
N° 6/D *portant délégation de signature à*
Monsieur Michaël ARRIGONI, Directeur des services pénitentiaires

Le chef d'établissement du Centre de Détention de JOUX LA VILLE

Vu le code de procédure pénale
et notamment ses articles R 57-8-1, D85, D99, D105, D118, D250, D250-3, D251-8, D283-1-5, D283-2-1, D283-2-4, D403, D404, D405, D414, D416, D449-1, D450, D454, D458, D459-3

Vu l'arrêté ministériel en date du 07/08/2013 nommant Monsieur Francis GERVAIS, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de chef d'établissement de JOUX LA VILLE à compter du 01 septembre 2013 .

Vu la note ministérielle nommant Monsieur Christophe LAURENT au centre de détention de JOUX LA VILLE à compter du 09 octobre 2017.

décide

de donner délégation permanente de signature à

Monsieur Michaël ARRIGONI **Directeur des services pénitentiaires, pour les décisions suivantes :**

- Affectation en cellule non individuelle (cf art. D85 du CPP)
- Délivrance des permis de visite aux détenus condamnés (cf art. D403-D404 du CPP)
- Visite dans parloirs avec dispositif de séparation (cf art. D405 du CPP)
- Interdiction ou retenue de correspondance (cf art D414 et D416 du CPP)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (cf art. D250-3 du CPP)
- Présidence de la commission de discipline d'une sanction disciplinaire (cf art. D250 du CPP)
- Mise en poursuite devant la commission de discipline (cf art. D 250-1 du CPP)
- Suspension, dispense partielle ou totale, fractionnement de l'exécution d'une sanction disciplinaire (cf art D251-8 du CPP)
- Placement, en cas d'urgence, à l'isolement provisoire d'un détenu (cf art D283-2-4 du CPP)
- Placement à l'isolement d'un détenu (cf art. R57-8-1 et D283-1-5 du CPP)
- Levée de l'isolement d'un détenu sans son accord (cf art D283-2-1 du CPP)
- Classement d'un détenu à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf art D99 du CPP)
- Placement à un poste de travail en corvée extérieure (cf art D118 du CPP)

- Affectation d'un détenu au service général (cf art D105 du CPP)
- Autorisation d'achat d'équipement informatique (cf art. D449-1 du CPP)
- Autorisation de suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel (cf art D450 du CPP)
- Autorisation de suivre des cours par correspondance (cf art D454 du CPP)
- Autorisation d'entreprendre ou de poursuivre individuellement des études techniques (cf art. D458 du CPP)
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (cf art D459-3 du CPP)

Fait à Joux la Ville, le 20 octobre 2017

Le chef d'établissement

F. GERVAIS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-10-26-005

Arrêté DDCSPP SPAE 20147 0288 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Marion BRIGNOLI

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2017-0288
attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame BRIGNOLI Marion

ARRÊTE

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame BRIGNOLI Marion, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire du Docteur NOURI - Route de Paris - 89140 PONT SUR YONNE.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame BRIGNOLI Marion s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame BRIGNOLI Marion pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental en charge des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de le Préfecture de l'Yonne.

Auxerre, le 26 octobre 2017
Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le chef du Pôle Santé Protection Animales et Environnement,
Marie-Christine WENCEL

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-10-16-006

Arrêté DDCSPP SPAE 2017 270 portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme LACHENAL Françoise

ARRETE préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2017-0270
Portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
A Madame LACHENAL Françoise

ARRETE :

Article 1 - L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire LACHENAL Françoise est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel Z.I. La Carrière - 89130 TOUCY.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2014-0326 en date du 3 décembre 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LACHENAL Françoise est abrogé.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera signifié à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auxerre, le 16 octobre 2017
Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le chef du Pôle Santé Protection Animales et Environnement,
Marie-Christine WENCEL

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-10-24-002

Arrêté DDCSPP-SPAE-2017-0252 de levée de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de chair de l'espèce Gallus gallus pour suspicion d'infection à la Salmonella typhimurium

ARRÊTÉ préfectoral n° DDCSPP-2017-0252 de LEVÉE de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de chair de l'espèce *Gallus gallus* pour suspicion d'infection à *Salmonella typhimurium*.

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
A R R E T E :

ARTICLE 1er :

L'arrêté N° DDCSPP-SPAE-2017-0200 de mise sous surveillance des troupeaux de volailles de l'espèce *Gallus gallus* et *Meleagris gallopavo* correspondant aux lots de poulets de chair et de dindes d'engraissement appartenant à Monsieur Dessignolle, détenus à Taingy, les Hauts de Forterre 89560, canton de COURSON-LES-CARRIERES, pour suspicion d'infection par *Salmonella typhimurium* est levé à compter de ce jour.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire des Hauts de Forterre, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Docteur Stéphane RONVAL, vétérinaire sanitaire à COURSON-LES-CARRIERES (89560), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre,
Le 24 octobre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne
Philippe THÉODORE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-10-10-001

Arrêté DDCSPP-SPAE-2017-0262 - mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine - SCEA SIMON MAURICE ET FILS à FONTAINES

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2017-0262
Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE :

Article 1er - Le cheptel bovin de Messieurs SCEA SIMON MAURICE ET FILS, situé 3 bis les CLERCS sur la commune de FONTAINES (89130), (N° 89173594), est placé sous la surveillance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 2 - les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.
- Abattage diagnostique du bovin N°7124876662 sous 8 jours à réception du présent arrêté aux fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

Article 3 – décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Fait à Auxerre, le 10 octobre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint,
DDCSPP de l'Yonne,
Philippe THEODORE

DDCSPP Yonne - 3 rue Jehan Pinard - BP 19 - 89010 Auxerre Cedex – Téléphone : 03. 86. 72. 69.27 – Télécopie : 03.86.72.69.21

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-10-24-004

Arrêté DDCSPP-SPAE-2017-0278 de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine - EARL des PRES

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2017-0278
Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE :

Article 1er - Le cheptel bovin EARL DES PRES, situé 28, route d'Ervy sur la commune de BEUGNON (89570), (**N° 89041510**), est placé sous la surveillance du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 2 - Dans l'attente du résultat des analyses (PCR, histologique, culture) les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.
- Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 – En fonction du résultat des analyses, des investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques (une enquête épidémiologique, des tests d'intradermotuberculination comparative...) pourront être mises en oeuvre dans le but de déterminer le statut sanitaire de l'élevage.

Article 4 - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests sont favorables, sous réserve de l'accord formel du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Fait à Auxerre, le 24 octobre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint,
DDCSPP de l'Yonne,
Philippe THEODORE

DDCSPP Yonne - 3 rue Jehan Pinard - BP 19 - 89010 Auxerre Cedex – Téléphone : 03. 86. 72. 69.27 – Télécopie : 03.86.72.69.21

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-10-24-003

Arrêté DDCSPP-SPAE-2017-0280 de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine - TARTERET SAS

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2017-0280
de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

ARRETE :

Article 1er – La surveillance du cheptel bovin de Madame, Monsieur TARTERET SAS, situé 9, grande rue sur la commune de CUSSY- LES-FORGES (89420), n° de cheptel 89134550, est levée ; l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2017-0272 du 16 octobre 2017 est abrogé.

Article 2- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avallon, le maire de CUSSY- LES-FORGES, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaire sanitaire de TARTERET SAS à CUSSY- LES-FORGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 24 octobre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du pôle santé et protection animales et environnement
Marie-Christine WENCEL

3 rue Jehan Pinard - BP 19 - 89010 Auxerre Cedex – Téléphone : 03. 86. 72. 69.27 – Télécopie : 03.86.72.69.21

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-10-24-005

Arrêté DDCSPP-SPAE-2017-0281 de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine - SCEA SIMON MAURICE ET FILS

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2017-0281
de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

Article 1er – La surveillance du cheptel bovin de la SCEA SIMON MAURICE ET FILS, situé 3 bis les CLERCS sur la commune de FONTAINES (89130), n° de cheptel **89173594**, est levée ; l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2017-0262 du 9 octobre 2017 est abrogé.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de FONTAINES, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la clinique vétérinaire RAGON BARASSIN - TOUCY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 24 octobre 2017
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur Adjoint Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Philippe THEODORE

3 rue Jehan Pinard - BP 19 - 89010 Auxerre Cedex – Téléphone : 03. 86. 72. 69.27 – Télécopie : 03.86.72.69.21

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-10-10-003

Arrêté DDCSPP/ECJS/2017/0263 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross sis à Mézilles lieu-dit "Les Perraults des bois" pour une durée de 4 ans

ARRETE N° DDCSPP/ECJS/2017/0263
Portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross sis à Mézilles, lieu dit « Les Perraults des Bois » pour une durée de quatre ans

Article 1er :
L'homologation du circuit de motocross situé à Mézilles, est renouvelée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, en vue du déroulement de séances d'entraînement et d'épreuves de compétition de motocross, de quads, de side-cars et de mini-motos.

Article 2 : Circuit
Les terrains selon le plan fourni par le propriétaire, objet de la présente homologation, présentent les caractéristiques suivantes :
Circuit de motocross
- revêtement : terre, pierres
- longueur : 1680 mètres - Largeur : 5 à 8 mètres

Le tracé peut-être parcouru dans le sens antihoraire.

Prescriptions :
En ce qui concerne le terrain de moto-cross, le nombre maximum de pilotes admis simultanément en course ou lors des entraînements sur la piste est de 45 pour les motos de cross et de 30 pour les quads et les side-cars.
Les motos, les side-cars et les quads ne devront pas circuler simultanément sur le circuit.
La zone technique où est stocké le carburant est réservée aux utilisateurs habilités. Elle doit être isolée du public. Des mesures de sécurité seront prises pour éviter tout accident (pas de source de chaleur à proximité, interdiction de fumer).
La voie d'accès doit toujours être maintenue libre et carrossable.
Le pétitionnaire doit disposer d'un téléphone fixe urbain dans un rayon maximal d'un kilomètre, pour appeler les services de secours en cas de nécessité, lors des manifestations.

Article 3 : Conditions
L'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.
L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Article 4 : Organisation de manifestation
Conformément aux dispositions de l'article R. 331-20 du code du sport, portant réglementation des épreuves et manifestations de véhicules terrestres à moteur dans des lieux non ouverts à la circulation, toute compétition prévue sur ce terrain devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité administrative.
Dès lors que cette manifestation concerne une discipline différente que celle prévue par l'homologation, celle-ci est soumise à une demande d'autorisation auprès de l'autorité administrative.

Article 5 : Prescriptions liées au risque incendie
La sécurité incendie est à la charge de l'organisateur qui veillera en particulier au respect des prescriptions suivantes :
Répartir des moyens de secours adaptés aux risques d'incendie, mis à disposition du public et des membres de l'organisation (extincteurs portatifs, sable avec pelle de projection, citernes agricoles, etc.)
Le public devra être isolé d'éventuels stockages de carburant 2 extincteurs à poudre polyvalente A.B.C. de 9 kg seront placés à proximité.
Des extincteurs à poudre polyvalente A.B.C. (9kg) mis à disposition du personnel chargé de la sécurité seront placés de façon à permettre une intervention rapide en cas d'incendie d'un véhicule.
Tous les extincteurs devront avoir été contrôlés par un organisme agréé depuis moins d'un an. L'organisateur s'assurera de l'intégrité physique de ces appareils et de la réalité de ces contrôles avant leur mise en place dans le dispositif général (circuit et parc concurrents).
Prévoir une réserve d'eau à moins de 200 m du terrain à l'occasion de chaque manifestation.
Permettre l'accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours.

Article 6 : Prescriptions liées au risque d'accident :
Les emplacements réservés au public devront être éloignés des zones à risque particulier et protégés par des obstacles adaptés.
Une drop zone devra être matérialisée lors de chaque manifestation comme indiquée sur le plan fourni.
Permettre la diffusion de l'alerte vers les services de secours public avec un téléphone à proximité duquel sont rappelées les consignes d'alerte et les numéros d'urgence de ces services.
Initier les personnels préposés aux consignes d'alerte.

Article 7 : Prescriptions en matière de santé et de tranquillité publique et de protection de l'environnement
Aucune gêne, ni nuisance ne devront troubler la tranquillité du voisinage.
La conformité des pots d'échappement sera vérifiée avant chaque épreuve ou entraînement.
L'organisateur installera des points d'eau potable (par raccordement sur le réseau public ou par citerne alimentaire) et, en nombre suffisant, des toilettes publiques (1 pour 500 personnes), ainsi que des poubelles (1 pour 500 personnes) à proximité des emplacements réservés aux spectateurs.
Un tri sélectif des déchets collectifs sera mis en place avant dépôt dans les zones de traitement appropriées.
Une attention particulière devra-t-être portée sur la récupération des carburants et huile de moteurs afin de préserver l'environnement.
En cas de sécheresse le circuit ne pourra faire l'objet d'un arrosage.

Article 8 : Accès au circuit
Le site sera ouvert aux pratiquants selon le règlement mis en place par le gestionnaire et après accord du propriétaire.
Un chemin d'accès des véhicules de secours restera libre de tout stationnement ou d'encombrements quelconque lors des manifestations.
L'organisation du parking des véhicules des spectateurs et sa sécurité sont à la charge de l'organisateur qui se conformera aux indications du maire et des forces de gendarmerie afin de ne pas entraver la circulation.
Lors des manifestations une déviation sera mise en place pour détourner la circulation publique afin d'accéder au circuit via la D52 et la voie communale « le Marchais » cela afin d'éviter les ralentissements au niveau de la RD 965 et l'entré par la voie communale n°9.
L'accès du public au circuit depuis les parkings devra être sécurisé par les organisateurs par des moyens de signalétique et de barriérage adéquates.

Article 9 :
L'arrêté n° DDCSPP/JS/2013/0280 du 24 septembre 2013 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross sis à Mézilles, lieu dit « Les Perraults des Bois » est abrogé.

Article 10 :
Le directeur de cabinet, le Maire de Mézilles, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le commandant de groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne, le délégué territorial de l'agence régional de santé Bourgogne, le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :
M. HENNEQUIN Patrice, Ligue Motocycliste de Bourgogne,
M. TIPHAIGNE Jérôme, président du moto-club de « Chronovert »

Auxerre, le 10 octobre 2017
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental Adjoint,
Le chef de pôle,
Pascal LAGARDE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-10-10-002

Arrêté DDCSPP/ECJS/2017/0265 du 10/10/2017 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross sis à Villy lieu-dit La Garenne pour une durée de 4 ans

ARRETE N° DDCSPP/ECJS/2017/0265
Portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross sis à Villy, lieu dit « La Garenne » pour une durée de quatre ans

Article 1er :
L'homologation du circuit de motocross situé à Villy, est renouvelée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, en vue du déroulement de séances d'entraînement et d'épreuves de compétition de motocross, de quads et de side-cars et de mini-motos « pitbikes ».

Article 2 : Circuit
Le terrain selon le plan fourni par le propriétaire, objet de la présente homologation, présente les caractéristiques suivantes :
Circuit de motocross
- revêtement : terre, pierres
- longueur : 1455 mètres - Largeur : 6 mètres

Circuit de Pit Bike
- revêtement : terre, pierres
- longueur : 355 mètres - Largeur : 4 mètres

Le tracé peut-être parcouru dans le sens horaire ou antihoraire. Le changement du sens du parcours ne pouvant être modifié au cours d'une épreuve sportive celui-ci sera défini lors de la demande d'autorisation inhérente à chaque manifestation.

Prescriptions :
En ce qui concerne le terrain de moto-cross, le nombre maximum de pilotes admis simultanément lors des entraînements ou des compétitions sur la piste est de 45 pour les motos de cross et de 30 pour les quads et les side-cars et de 20 pour le « pitbikes ».
Les motos, les side-cars et les quads ne devront pas circuler simultanément sur le circuit.
La zone technique où est stocké le carburant est réservée aux utilisateurs habilités. Elle doit être isolée du public. Des mesures de sécurité seront prises pour éviter tout accident (pas de source de chaleur à proximité, interdiction de fumer).
La voie d'accès doit toujours être maintenue libre et carrossable.
Le pétitionnaire doit disposer d'un téléphone fixe urbain dans un rayon maximal d'un kilomètre, pour appeler les services de secours en cas de nécessité, lors des manifestations.

Article 3 : Conditions
L'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.
L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Article 4 : Organisation de manifestation
Conformément aux dispositions de l'article R. 331-18 du code du sport, portant réglementation des épreuves et manifestations de véhicules terrestres à moteur dans des lieux non ouverts à la circulation, toute compétition prévue sur ce terrain devra faire l'objet d'une autorisation administrative.

Article 5 : Prescriptions liées au risque incendie
La sécurité incendie est à la charge de l'organisateur qui veillera en particulier au respect des prescriptions suivantes :
Répartir des moyens de secours adaptés aux risques d'incendie, mis à disposition du public et des membres de l'organisation (extincteurs portatifs, sable avec pelle de projection, citernes agricoles, etc.)
Le public devra être isolé d'éventuels stockages de carburant 2 extincteurs à poudre polyvalente A.B.C. de 9 kg seront placés à proximité.
Des extincteurs à poudre polyvalente A.B.C. (9kg) mis à disposition du personnel chargé de la sécurité seront placés de façon à permettre une intervention rapide en cas d'incendie d'un véhicule.
Tous les extincteurs devront avoir été contrôlés par un organisme agréé depuis moins d'un an. L'organisateur s'assurera de l'intégrité physique de ces appareils et de la réalité de ces contrôles avant leur mise en place dans le dispositif général (circuit et parc concurrents).

Prévoir une réserve d'eau à moins de 200 m du terrain à l'occasion de chaque manifestation.
Permettre l'accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours.

Article 6 : Prescriptions liées au risque d'accident :

Les emplacements réservés au public devront être éloignés des zones à risque particulier et protégés par des obstacles adaptés.
Une drop zone devra être matérialisée lors de chaque manifestation comme indiquée sur le plan fourni.
Un téléphone à proximité duquel sont rappelés les consignes d'alerte et les numéros d'urgence devra permettre la diffusion de l'alerte vers les services de secours public.
Initier les personnels préposés aux consignes d'alerte.

Article 7 : Prescriptions en matière de santé et de tranquillité publique et de protection de l'environnement

Aucune gêne, ni nuisance ne devront troubler la tranquillité du voisinage.
La conformité des pots d'échappement sera vérifiée avant chaque entraînement.
L'organisateur installera des points d'eau potable (par raccordement sur le réseau public ou par citerne alimentaire) et, en nombre suffisant, des toilettes publiques (1 pour 500 personnes), ainsi que des poubelles (1 pour 500 personnes) à proximité des emplacements réservés aux spectateurs.
Un tri sélectif des déchets collectifs sera mis en place avant dépôt dans les zones de traitement appropriées.
Une attention particulière devra-t-être portée sur la récupération des carburants et des huiles de moteurs afin de préserver l'environnement.
En cas de sécheresse le circuit ne pourra faire l'objet d'un arrosage.

Article 8 : Accès au circuit

Le site sera ouvert aux pratiquants selon le règlement mis en place par le gestionnaire et après accord du propriétaire.
Un chemin d'accès des véhicules de secours restera libre de tout stationnement ou de tout encombrement lors des manifestations.
L'organisation du parking des véhicules des spectateurs et sa sécurité sont à la charge de l'organisateur qui se conformera aux indications du maire et des forces de gendarmerie afin de ne pas entraver la circulation.
L'accès du public au circuit depuis les parkings devra être sécurisé par les organisateurs par des moyens de signalétique et de barriérage adéquates.

Article 9 :

L'arrêté DDCSPP/ECJS/2015/0152 du 13 mai 2015 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross sis à Villy, lieu-dit « La Garenne », est abrogé.

Article 10 :

Le directeur de cabinet, le Maire de Villy, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le commandant de groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne, le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :
Ligue Motocycliste de Bourgogne,
M. PELOIS Alexandre, président du moto-club de « Moto Sports Nature » et locataire du circuit

Auxerre, le 10 octobre 2017
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental Adjoint,
Le chef de Pôle,
Pascal LAGARDE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-10-12-001

Arrêté préfectoral DDCSPP SPAE 2017 0268 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Sophie BEAUFILS

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2017-0268
attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame BEAUFILS Sophie

ARRÊTE

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame BEAUFILS Sophie, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire des Promenades - 6 place des Héros - 89100 SENS.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame BEAUFILS Sophie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame BEAUFILS Sophie pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental en charge des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de le Préfecture de l'Yonne.

Auxerre, le 12 octobre 2017
Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le chef du Pôle Santé Protection Animales et Environnement,
Marie-Christine WENCEL

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-09-13-001

Convention relative à la tarification des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces Bovine, ovine,caprine et porcine (Campagne 2017/2018)

CONVENTION RELATIVE A LA TARIFICATION DES OPÉRATIONS DE

PROPHYLAXIE COLLECTIVE INTÉRESSANT LES ANIMAUX DES ESPÈCES

BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE -

(CAMPAGNE 2017 – 2018)

ENTRE

l'Ordre Régional des Vétérinaires, représenté par Monsieur Marc ARBONA vétérinaire sanitaire à CUSSY LES FORGES,

et la section départementale du Syndicat National des Vétérinaires d'exercice libéral, représentée par Monsieur Jean-Christophe MASSAY, vétérinaire sanitaire à AVALLON,

d'une part,

la Chambre d'Agriculture de l'Yonne, représentée par Monsieur Frédéric BLIN

et le Groupement de Défense Sanitaire de l'Yonne, représenté par son président, Monsieur Pascal LEGRAND,

d'autre part,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1, L203-4 et R.203-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

SECTION I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1er

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires fixés par les articles 2 à 16 de la présente convention ne concernent que des actes effectués en application des articles L 201-3 à L201-8 du Code Rural soit à l'initiative des propriétaires ou détenteurs d'animaux, soit à la demande de l'Administration.

ARTICLE 2

Lorsque plusieurs opérations de prophylaxie collective sont effectuées à l'occasion d'une même visite, il ne sera comptabilisé qu'une seule rémunération de visite d'exploitation pour l'ensemble de ces opérations. Le tarif de cette rémunération est fixé par les article 3, 4 et 5 de la présente convention.

La visite comprend, en plus de l'évaluation technique et documentaire faisant l'objet de cette visite : l'organisation du rendez vous avec l'éleveur, la préparation de la visite, la présentation des opérations à l'éleveur, l'explication des décisions à l'éleveur, les rapports et compte-rendus.

Lors de dépistage par épreuve allergique, il ne sera pas compté de visite supplémentaire pour la visite de lecture hors frais de déplacement si nécessaire.

ARTICLE 3

Les frais de déplacement liés aux opérations de prophylaxie sont tarifés selon la règle suivante :
Km sur le DAP 0,47 € H.T.

ARTICLE 4

Le tarif de rémunération de la visite d'exploitation définie à l'art. 2 de la présente convention est de 20,54 € H.T.

Ce tarif sera doublé lorsque le vétérinaire sanitaire sera appelé après le 15 avril 2018 en ce qui concerne les bovins et après le 31 juillet 2018 en ce qui concerne les ovins et les caprins, soit 41,08 € H.T.

ARTICLE 5

Si pour des raisons pratiques, le vétérinaire sanitaire est appelé plus de deux fois pour effectuer ces opérations de prophylaxie collective, en période de prophylaxie chaque nouvelle visite sera facturée au double du tarif de la visite de base, soit : 41,08 € H.T.

En dehors de la période de prophylaxie, lorsque le vétérinaire sanitaire sera appelé après le 15 avril 2018 en ce qui concerne les bovins et après le 31 juillet 2018 en ce qui concerne les ovins et les caprins, chaque nouvelle visite au delà de deux sera facturée : 51,38 € H.T.

SECTION II - BOVINS

ARTICLE 6

Les tarifs des opérations de prophylaxie collective de la **brucellose bovine** sont les suivants :

6.1 Visites d'exploitation que nécessitent le dépistage sérologique de la brucellose latente et le maintien des qualifications des cheptels acquises. Leur rémunération se fait dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention. 20,54 € H.T.

6.2 Visites d'exploitation nécessaires pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés 20,54 € H.T.

6.3 Visites nécessaires au contrôle à l'égard de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose des bovins nouvellement introduits dans l'exploitation 20,54 € H.T.

6.4 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité), comprenant leur identification 2,02 € H.T.

6.5 Prélèvements de lait destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique (à l'unité) 1,43 € H.T.

ARTICLE 7

Les tarifs des opérations de prophylaxie collective de la **tuberculose bovine** sont les suivants :

7.1 Visites d'exploitation que nécessitent le dépistage allergique de la tuberculose et le maintien de la qualification des cheptels acquise. Leur rémunération se fait dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention. 20,54 € H.T.

7.2 Visites d'exploitation nécessaires pour obtenir ou retrouver une qualification officielle 20,54 € H.T.

7.3 Visites nécessaires au contrôle à l'égard de la tuberculose des bovins nouvellement introduits dans l'exploitation : les rémunérations de ces visites sont confondues avec les rémunérations mentionnées à l'article 6, alinéa 6.3, ci-dessus.

7.4 Épreuves d'intradermotuberculination simple, non compris la fourniture de la tuberculine, effectuées sur les bovins, comprenant :

- la mesure initiale du pli de peau
- l'acte d'injection intradermique,
- l'examen clinique (contrôle de la réaction par contre mesure du pli de peau),
- le remplissage du tableau de mesures (report des mesures individuelles),

- la rédaction des documents nécessaires (certificats, laissez-passer ...)
(à l'unité) 1,78 € H.T.

7.5 Epreuves d'intradermotuberculination simple, non compris la fourniture de la tuberculine, effectuées sur les caprins comprenant :
- la mesure initiale du pli de peau
- l'acte d'injection intradermique,
- l'examen clinique (contrôle de la réaction par contre mesure du pli de peau),
- le remplissage du tableau de mesures (report des mesures individuelles),
- la rédaction des documents nécessaires (certificats, laissez-passer ...)
(à l'unité) 1,78 € H.T.

7.6 Epreuves d'intradermotuberculination comparative, non compris la fourniture de la tuberculine bovine et de la tuberculine aviaire, comprenant la mesure initiale du pli de peau, l'acte d'injection intradermique, le contrôle des réactions par mesure des plis de peau, le remplissage du tableau de mesures, l'établissement des compte-rendus et la gestion administrative, effectuées sur les bovins et les caprins (à l'acte) 5,44 € H.T.

ARTICLE 8

Les tarifs des opérations de prophylaxie collective de la **leucose bovine enzootique** sont les suivants :

8.1 Visites d'exploitation que nécessitent le dépistage de la leucose bovine enzootique et le maintien des qualifications des cheptels acquises. Leur rémunération se fait dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention 20,54 € H.T.

8.2 Visites d'exploitation nécessaires pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés 20,54 € H.T.

8.3 Visites nécessaires au contrôle à l'égard de la leucose bovine enzootique des bovins nouvellement introduits dans l'exploitation ; les rémunérations de ces visites sont confondues avec les rémunérations mentionnées à l'article 6, alinéa 6.3 ci-dessus.

8.4 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique, quand ces prélèvements ne peuvent pas être confondus avec ceux mentionnés à l'article 5, alinéa 5.4 ci-dessus (à l'unité), comprenant leur identification 2,02 € H.T.

8.5 Prélèvements de lait destinés au diagnostic sérologique, quand ces prélèvements ne peuvent pas être confondus avec ceux mentionnés à l'article 5, alinéa 5.5 ci-dessus (à l'unité) 1,43 € H.T.

ARTICLE 9

Les opérations de prophylaxie collective de la **rhinotrachéite infectieuse bovine** (IBR) faisant l'objet d'une tarification sont les suivantes :

9.1 Visite d'exploitation que nécessite le dépistage annuel de l'IBR et le maintien des qualifications des cheptels acquises. Leur rémunération se fait dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention

9.2 Visite nécessaire au contrôle à l'égard de l'IBR des bovins introduits dans une exploitation et vaccinations IBR; si les rémunérations de ces visites ne sont pas confondues avec les rémunérations mentionnées à l'article 6, alinéa 6.3 ci-dessus. 20,54 € H.T.

9.3 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité), comprenant leur identification. 2,02 € H.T.

9.4 Vaccination contre l'IBR, par injection, non compris la fourniture du vaccin, comprenant l'enregistrement des animaux vaccinés et le cas échéant la certification ainsi que la rédaction des ordonnances 1,87 € H.T.

SECTION III - PETITS RUMINANTS

ARTICLE 10

Les tarifs des opérations de prophylaxie collective de la **brucellose ovine et caprine** sont les suivants :

10.1 Visites d'exploitation que nécessitent le dépistage de la brucellose et le maintien des qualifications des cheptels acquises 20,54 € H.T.

Leur rémunération se fait dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention.

10.2 Visites d'exploitations pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés 20,54 € H.T.

10.3 Visites nécessaires au contrôle à l'égard de la brucellose des ovins et caprins nouvellement introduits dans l'exploitation et en provenance de cheptels indemnes 20,54 € H.T.

10.4 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité), comprenant leur identification 0,86 € H.T.

10.5 Prélèvements individuels de lait destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique (à l'unité), comprenant leur identification 1,25 € H.T.

ARTICLE 11

Les opérations du contrôle sanitaire officiel de **l'arthrite encéphalite caprine à virus** (A.E.C.V. ou CAEV) dans l'espèce caprine font l'objet de la tarification suivante :

11.1 Visites d'exploitation que nécessite le dépistage de l'A.E.C.V. et le maintien de qualification des cheptels acquise ; 20,54 € H.T.

11.2 Visites d'exploitation que nécessite l'assainissement des cheptels caprins reconnus infectés d'A.E.C.V. et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés ; 20,54 € H.T.

11.3 Visites nécessaires au contrôle à l'égard de l'A.E.C.V. des caprins nouvellement introduits dans l'exploitation ; 20,54 € H.T.

11.4 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité), comprenant leur identification 0,86 € H.T.

11.5 Prélèvements individuels de lait destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique (à l'unité), comprenant leur identification 1,25 € H.T.

ARTICLE 12

Les opérations du contrôle sanitaire officiel de la **tremblante ovine** et caprine font l'objet de la tarification suivante :

12.1 Visites d'exploitation que nécessite l'acquisition du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs (visites de recensement et d'examen clinique du cheptel, visites de réforme)

pour la 1ère heure entamée 79,40 € H.T.

par ½ heure supplémentaire entamée 39,70 € H.T.

12.2 Visites d'exploitation nécessaires au maintien de ce statut (visites annuelles de suivi)

pour la 1ère heure entamée 79,40 € H.T.

par ½ heure supplémentaire entamée 39,70 € H.T.

SECTION IV - PORCINS

ARTICLE 13

Les tarifs de prophylaxie collective des maladies dans l'espèce **porcine** sont les suivants :

13.1 Visites d'exploitation que nécessitent le dépistage sérologique des maladies porcines et le maintien des qualifications des cheptels acquises 34,78 € H.T.

13.2 Visites d'exploitations nécessaires pour obtenir ou retrouver une qualification officielle 34,78 € H.T.

13.3 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité), comprenant leur identification

(NB : à la charge de l'État versé au vétérinaire : 1,22 € HT) 1,03 € H.T.

SECTION V - CHEPTELS DEROGATAIRES

ARTICLE 14

14.1 Le tarif de la visite de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire à l'obtention d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique, ou de la brucellose ovine et caprine est

pour la 1ère heure entamée 79,40 € H.T.

par ½ heure supplémentaire entamée 39,70 € H.T.

14.2 Le tarif de la visite de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire au maintien d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique, ou de la brucellose ovine et caprine est par demi-heure entamée de 39,70 € H.T.

14.3 Tout déplacement à partir du site visité en premier sera facturé au kilomètre et au taux de : 0,47 € H.T.

14.4 Le tarif de la visite d'un cheptel d'engraissement au pâturage s'entend à la demi-heure entamée. Ce tarif est de : 39,70 € H.T.

Tout trajet parcouru à partir du site visité en premier sera indemnisé par kilomètre, au taux de : 0,47 € H.T.

SECTION VI - DIVERS

ARTICLE 15

Pour le dépistage de la brucellose et de la tuberculose chez les ruminants d'espèces sauvages :

16.1 Par visite dans les élevages :

pour la 1ère heure entamée 79,40 € H.T.

par ½ heure supplémentaire entamée 39,70 € H.T.

16.2 Par prise de sang réalisée (dépistage de la brucellose), comprenant l'identification des prélèvements 2,02 € H.T.

ARTICLE 16

La présente convention prend effet du 15 octobre 2017 et se termine au 14 octobre 2018.

Fait à AUXERRE, le 13 septembre 2017

Le représentant de l'Ordre Régional des vétérinaires Marc ARBONA
Le Représentant de la Section syndicale du Syndicat National des vétérinaires d'exercice libéral Jean-Christophe MASSAY
Le représentant de la chambre d'Agriculture Frédéric BLIN
Le représentant du Groupement de Défense Sanitaire de l'Yonne Pascal LEGRAND

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-10-26-004

Arrêté préfectoral n°DDT/GDC/2017/0052 réglementant temporairement la circulation sur l'A6 entre les PR155+000 et 172+100.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ
UNITÉ : MISSION SÉCURITÉ DÉFENSE ET GESTION DE CRISES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/GDC/2017/0052

Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 entre les PR 155+000 et 172+100 Sur le territoire des communes de Monéteau, Auxerre, Venoy, Quenne et Chitry le Fort

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie, signalisation temporaire), approuvée par les Arrêtés Interministériels du 6 novembre 1992 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'Arrêté Préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant, du 26 mars 1996, pour le département de l'Yonne et le dossier d'exploitation établis par APRR en application la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU le dossier d'exploitation sous chantier présenté par APRR ;

VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, du peloton motorisé de la gendarmerie d'Auxerre en date du 20 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 19 octobre 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers dans le département de l'YONNE pendant les travaux d'élargissement de l'autoroute A6, entre les PR 155 et 172+100, dans le sens Paris/Lyon

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1er :

En complément des mesures d'exploitation décrites dans l'article 2 de l'arrêté n°**DDT/GDC/2017/0028,** il sera procédé aux restrictions complémentaires suivantes, pour la période comprise entre le mercredi 15 novembre 2017 -15h00 et le lundi 26 février 2018 – 15h00, dans le sens Paris/Lyon :

- **Article 1-1- Entre les PR 156+500 et 169+450 :**
  - les séparateurs modulaires de voies type BT3/BT4 seront ripés en Bande d'Arrêt d'Urgence côté accotement
  - La Bande dérasée de Gauche sera réduite à une largeur moyenne de 0,5m, afin d'assurer une bonne lisibilité du marquage horizontal

- **Article 1-2- Entre les PR 165+730 et 166+900**
  - La Voie Spéciale « Véhicules Lents » située entre les PR 165+730 et 166+900, sera neutralisée et transformée en Bande d'Arrêt d'Urgence.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°**2017/DDT/GDC/2017/0028** sont inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 26 octobre 2017
Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires de l'Yonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne et le Directeur Régional d'APRR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera adressée pour information au Président du conseil départemental de l'Yonne, à Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est, au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, au Directeur de la Cellule zonale d'alerte et de coordination routières, au Chef du SAMU de l'Yonne et au maire de la commune de Nitry.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-10-30-001

Décision du retrait d'agrément du GAEC ST LOUP

Dissolution du GAEC ST LOUP à la date du 05/10/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Aides Directes

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 30 octobre 2017

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Décision de retrait d'agrément
Dissolution d'un GAEC

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,

-Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

-Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

-Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

-Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2017-62 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,

-Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2017-37 du 21 août 2017 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2015-05 du 31 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA modifié par l'arrêté DDT/SEA/2015-34 du 13 novembre 2015,

-Vu le procès verbal de dissolution du 05/10/2017 du GAEC ST LOUP,

DÉCIDE

Article 1er : L'agrément donné le 09/12/1986 au GAEC ST LOUP dont le siège est aux ânes-89110 CHASSY, est retiré avec effet au 05/10/2017.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 4 : Madame la Secrétaire général de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,

Philippe JAGER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-10-19-001

Arrêté n°89-2017-10-19-001 fixant la liste départementale des conseillers du salarié du département de l'Yonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BOURGOGNE/FRANCHE-COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE

ARRÊTÉ N° 89-2017-10-19-001
fixant la liste départementale des conseillers du salarié du département de l'YONNE

Le responsable de l'Unité Départementale du département de l'Yonne, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les articles L 1232-4, L 1332-7 et L 1237-12, D 1232-4 à D 1232-6 et R 1232-1 à R 1232-3 du Code du Travail,

VU l'application des dispositions de la circulaire n°91/16 du 05 septembre 1991 du Ministère du Travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville concernant le statut du conseiller du salarié,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SEE/2014/0388 du 9 octobre 2014 fixant la liste départementale des conseillers du salarié du département de l'Yonne,

VU l'arrêté n° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/081 du 20 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° 06/2017-08 du 25 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Après consultation des organisations syndicales représentatives,

ARRÊTE :

Article 1er : La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, ou lors d'une rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est établie conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : La durée du mandat de ces conseillers est fixée à trois ans.

Article 3 : Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département de l'Yonne et ouvre droit au remboursement des dépenses qu'elle entraîne.

Article 4 : La liste prévue à l'article 1er sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne et tenue à la disposition des salariés :

- A l'Unité Départementale du département de l'Yonne
  1 rue de Preuilly
  CS 40013
  89010 AUXERRE Cédex

- Et dans chaque mairie du département.

Fait à Auxerre, le 19 octobre 2017

P/Le Préfet de l'Yonne,
Et par subdélégation du Directeur Régional
De la DIRECCTE,
Le Responsable de l'Unité Départementale
de l'Yonne

Gérard MACCÈS.

CONSEILLERS DU SALARIE

LISTE DES PERSONNES CHARGEES D' ASSISTER LE SALARIE EN CAS DE LICENCIEMENT OU DE RUPTURE CONVENTIONNELLE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE INDÉTERMINÉE

(arrêté n° 89-2017-10-19-001)

NOMS	ADRESSES	TELEPHONE	QUALITÉ
ABBA Ahmed	6 rue Pierre et Marie Curie 89 690 CHEROY	Portable : 06 10 04 28 21 Tel pers : 03.86.97.53.05	UNSA Pilote sur machine – Senoble Retraité
AFAKIR Kamal	55 rue Théodore de Bèze 89 000 AUXERRE	Portable : 06.51.99.33.96	FO Conseiller CPAM
ALIOUA André	79 rue Champbertrand 89100 SENS	Portable : 06.81.30.10.66	FO Retraité secteur transports
ANCELLE Marie Laure	10 rue du Tertre 89 240 POURRAIN	Tel domicile :03.86.51.52.94 Portable : 06.82.96.90.13	CGT Secrétaire administrative
BASLER Bruno	5 rue de la Porte Guyot 89 210 VENIZY	Tel : 03.86.43.22.73 Bureau : 03 86 92 65 50	CFTC Conducteur d'ilot - BENTELER
BAUDELOT Guylain	9 rue Traite Femme 89550 HERY	Portable : 06.83.86.06.73	CFE-CGC Coordinateur production - YOPLAIT
BENNAI Madgid	7 rue Gauthier 89390 RAVIERES	Portable : 06.23.21.22.20 Tel : 03.58.46.25.64	UNSA Technicien méthodes – RKS SA-SKF
BERTHELOT Jean François	139 Rue du Général Campenon 89 700 TONNERRE	Portable : 07.86.17.42.77	CFTC Retraité
BEULET Damien	12 rue Léon Carré 89380 APPOIGNY	Portable : 06.42.19.22.61	CFDT DAVEY BICKFORD
BIMBEAU Thierry	52 Grande Rue 89230 MONTIGNY LA RESLE	Portable : 06.51.43.89.10	FO Formateur CFA
BLAUVAC Bruno	4 rue de la Plante Pommier 89210 BRIENON	Portable : 06.07.16.85.54	FO Congé fin d'activité transports - CAYON
CADIOU Alice	3 Chemin des Grosses Pierres Villepot 89560COURSON LES CARRIERES	Portable : 06.24.20.97.90	FO Retraitée Enseignement
CANOVAS Jean	25 rue saint laurent 89470 SOUGERES S/SINOTTE	Tél pers :03. 86.53.30.84 Portable : 06.03.33.38.43	FO Retraité Mairie
CARVALHO Serge	1 rue du Four 89250 MONT ST SULPICE	Tel : 03.86.43.57.30 Portable : 06.72.86.39.98	FO Régleur conducteur ALUMINIUM EXTRUSION FRANCE
CHANHIH Mohamed	12 route de Sauvigny le Bois 89200 AVALLON	Portable : 06.51.61.38.87	UNSA Magasinier – RKS SA-SKF
DENIS Didier	23 rue des Hauts Glaciers 89100 ST MARTIN DU TERTRE	Portable : 06.44.24.37.24	FO Retraité Métallurgie
DEGOIX-GUTTIN Véronique	16 rue Malat 89200 GIROLLES	Portalbe : 06.83.74.03.77	CGT Informaticienne - CPAM
DELATOUR Jean Pierre	8 avenue Georges Pompidou 89100 SENS	Portable : 06.60.28.49.42	CFTC Chauffeur routier XPO
ESNAULT Suzanne	4 rue du 4 septembre 89000 AUXERRE	Portable : 06 17 96 03 35 Tel pers : 03 86 52 58 67	CFTC Retraité secrétaire

FERRY Bernadette	10 rue Emile Bernard – Appt 67 89 700 TONNERRE	Portable : 06.09.63.48.81	FO Retraité
GIRARD Sarah	20A av de la Fontaine d'étable 89580 COULANGES LA VINEUSE	Portable : 06.84.49.85.55	CFDT IME des ILES
GODARD Pierre	3 bis rue du parc 89530 ST BRIS LE VINEUX	Portable : 06.79.62.18.70	CFDT MAS La Cerisaie
GODARD Maurice	3 rue de Vauloupeaux 89700 TONNERRE	Tel : 03.86.55.30.25	CGT Retraité SNCF
GOURSAUD Raymond	3 rue du Crot à Bard 89 250 MONT SAINT SULPICE	Tel : 03.45.02.74.07 Portable : 06.16.96.96.48	CFTC Retraité SNCF
HAMOU Sahmou	5 rue Guynemer – Appt 147 89 200 AVALLON	Portable : 07.86.57.01.80	UNSA Assistant technique – Sté RKS
LEBRUN Gérard	4 Cité Pont à Mousson 89100 SAINT CLÉMENT	Portable : 06.77.41.86.32	FO Retraité Chimie
LECLERCQ Julien	9 Chemin des Archiens 89113 CHARBUY	Portable : 06.71.21.99.26	Retraité
LEGROS Emmanuel	9 rue de Saint Julien 89330 VERLIN	Portable : 06.84.49.60.28	CFTC Conducteur–RAPIDES DE BOURGOGNE
LEMAITRE Régis	5 rue Chopin 89 400 MIGENNES	Portable : 06.15.21.52.76	FO Technicien maintenance BENTELER
LEROUX Suzanne	10 rue Pasteur 89470 MONETEAU	Portable : 06.46.46.44.48	CFDT CENTRE MÉDICO ÉDUCATIF
LO VERSO Joseph	La rue Feuillée Cidex 70 89230 PONTIGNY	Tel. : 03.86.47.49.50	Retraité
LOYER Guy	15 rue Konz 89 210 BRIENON S/ARMANCON	Tel pers : 09.7752.75.41 Portable : 06.81.16.60.04	CGT retraité
MAHÉ Laurent	9 rue d'Auxerre 89660 MAILLY LE CHATEAU	Portable : 06.51.31.84.89	FO Salarié - ELCOPHARMA
MALHERBET Franck	4 route de Plessis St Jean 89140 SERGINES	Portable : 07.50.92.24.39	UNSA Formateur sécurité - EURIAL
MESSAOUDI Ali	2 rue de l'Etang Bouvier 89150 SAINT VALERIEN	Portable : 06.02.67.94.15	CFDT FILTEC Industrie
MILLOT Reynald	10 av Colbert 89250 SEIGNELAY	Portable 06.81.18.39.53	FO Enseignant - DSDEN
MOLIERES Albane	29 rue de Montarmance 89600 ST FLORENTIN	Portable : 06.31.49.51.96	CFDT DECLIC EMPLOI
MONNET Pascal	49 Fg St Laurent 89500 VILLENEUVE S/Yonne	Portable : 06.31.66.03.33	CFDT BERNER
MORIZOT Sylvain	2 bis rue de la Mare – Chassigny 89 200 AVALLON	Tel pers : 03.86.34.53.62 Portable :06.13.67.37.49	UNSA Technicien méthode - RKS
MOUTURAT Carole	12 bis av de la Gare 89290 CHAMPS S/YONNE	Portable : 06.88.58.13.37	CGT Responsable adjointe comptabilité - CPAM
NASSOUR Mansour	7 rue du Fourneau 89380 APPOIGNY	Portable : 06.52.24.36.80	FO Agent de production - SMPE
NOZZA Bruno	6 bis Chemin d'Armeau 89 330 VILLEVALLIER	Portable : 06.73.65.92.17	CFTC Conseiller en prévoyance GAN Prévoyance
OHRAN Dominique	32 rue Vaucorbe 89 700 TONNERRE	Portable : 06.42.57.91.84	CGT Retraité Cheminot
PARIS Jean-Michel	16 rue Plaine des Isles 89 000 AUXERRE	Portable : 06.82.89.66.08	CFDT EIFFAGE ENERGIE
PERBAL Frédéric	6 rue Paul Delpech Les Pichons 89 500 CHAUMOT	Portable : 06.98.77.00.56	CFDT VALEO VISION
PICARD Olivier	6 rue de la Croix des Vignes 89130 TOUCY	Portable : 06.52.63.86.61	FO Référent Handicap/Invalidité
PICON Sébastien	7 rue du Mail Richelieu 89100 PARON	Portable : 06.59.48.30.32	CFDT EURIAL ULTRA FRAIS
POURRET Eliane	97 rue Thénard 89500 VILLENEUVE S/YONNE	Portable : 06.09.88.52.31	CGT Maitresse de maison Maison des jeunes Georges Aulong

RASPAUT Céline	La Chesnaie Route d'Aillant 45230 ST MAURICE S/AVEYRON	Portable : 06.79.64.27.38	FO Agent DDT
REAL Michel	28 bis rue Gaston Perrot 89 100 SENS	Portable : 06.85.51.67.14	CFDT EIFFAGE
RENDONNET Michel	3 bis rue Neuve 89700 TONNERRE	Portable : 07.50.39.29.20	FO Retraité Métallurgie
REVELLAT Marie-Thérèse	24 rue Beaurepaire 89100 SENS	Portalbe : 06.83.48.66.86	FO Agent CPAM
ROUVRAIS Patrick	1 Place de la Hotte Les Bréandes 89000 PERRIGNY	Portable : 06.61.83.61.52 Tel UDFO : 03.86.52.55.12 (heures bureau)	FO Maitre ouvrier – centre hospitalier Auxerre
SCANIGLIA-KERMIN Annie	19 av Pasteur 89330 ST JULIEN DU SAULT	Portable : 06.84.12.77.34	CGT Retraitée - Agent EDF
SAMYN Frédéric	1 rue du Bois Martin Avigneau – Cidex 349 89240 ESCAMPS	Portable : 06.46.45.47.69	SNCF
SEGUIN Gilles	3 Impasse des Coquesalles 89100 SENS	Portable : 06.01.83.68.64	CFTC Contrôleur de fabrication - PRYSMIAN
SEILER Christian	18 rue Chambault 89113 NEUILLY	Portable : 06.83.32.56.27 TEL : 03.86.73.76.83	CGT Educateur spécialisé - APAJH
SOUSSI Abdelkader	10 Chemin de la Croix de Montois 89100 COURTOIS	Portable : 06.79.45.40.62	CGT Règleur – VALEO
SURAY Frédéric	2 Impasse du jeu de paume 89200 AVALLON	Tel : 03.86.31.61.62 Portable : 07.82.09.55.78	FO Responsable magasin - GEMO
TARDIEU René-Claude	31 Champclos 89240 DIGES	Tel : 03.86.41.11.72 Portable : 07.83.34.10.94	CGT Agent administratif – INDECOSA CGT
ZENNER Alain	2 rue Paul Gauguin 89240 VILLEFARGEAU	Portable :06.81.45.01.18	CFE-CGC Retraité INEO Groupe GDF SUEZ

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-10-26-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP832502702 - CHEVALIER Pierre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832502702

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 23 octobre 2017 par Monsieur Chevalier Pierre pour l'organisme CHEVALIER Pierre dont l'établissement principal est situé 40 grande rue 89110 SOMMECAISE et enregistré sous le N° SAP832502702 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 26 octobre 2017

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe

Laurence BONIN

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2017-10-16-004

Convention n°2017-33 D du 16 octobre 2017 de délégation de gestion entre la DRAAF et la DDCSPP89 20171016

En application de l'article 2 du décret n° 2004—1085 du 14 octobre 2004 susvisé, dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire,via la présente convention de délégation de gestion, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes détaillées à l'article 2.

Ministère de la transition écologique et solidaire **Ministère de l'agriculture et de l'alimentation**

Ministère de la cohésion du territoire

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 22 mai 2017 (arrêté n°PREF/MAP/2017/018).

Entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne représentée par son Directeur, **Monsieur Philippe THEODORE, désigné sous le terme de** "délégant", **d'une part,**

Et

La Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la fôret de Bourgogne-Franche-Comté, représentée par son directeur, **Monsieur Vincent FAVRICHON,** désigné sous le terme de **"délégataire"**, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004—1085 du 14 octobre 2004 susvisé, dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes détaillées à l'article 2.

Le périmètre de la délégation couvre l'ensemble des programmes, gérés sous CHORUS, pour lesquels le délégant a reçu délégation d'ordonnateur secondaire.

Le délégant assure le pilotage des Autorisations d'engagement et des crédits de paiement et n'est pas dégagé de sa responsabilité pour les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service tripartite conclu entre le délégant, le délégataire et le service de la dépense en mode facturier précise les engagements réciproques, organise le cadre de fonctionnement et les relations entre ces 3 acteurs de la chaîne budgétaire et comptable. Le contrat de service est transmis pour information au préfet.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses, la liquidation, l'établissement de l'ordre de payer et les transactions afférentes ainsi que leur validation dans le progiciel CHORUS.

Elle emporte exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du délégant.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
Il saisit la date de notification des actes.
Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe.
Il enregistre la certification du service fait.
Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement restant dans le périmètre du CPCM tel que précisé dans le contrat de service, annexe 3.
Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions.
Il réalise en liaison avec les gestionnaires les travaux de fin de gestion: charges à payer et produits à recevoir, travaux de bascule, etc.
Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable. Il met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire,

de la décision de dépenses et recettes
de la constatation du service fait
du pilotage des crédits de paiement
de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à assurer un retour fiable et régulier des prestations réalisées au service délégant. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion sur demande du délégant, a minima au terme de la délégation. Il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés.
En cas de défaillance du délégataire, le délégant doit exécuter les engagements vis-à-vis des tiers

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire exerce, dans la limite des programmes du délégant, la fonction d'ordonnateur des crédits. Les agents du service délégataire bénéficiant d'une subdélégation de signature pour exécuter ces actes dans CHORUS sont listés en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7: Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement. Il abroge et remplace la convention de délégation de gestion précédente '

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sous réserve d'une notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire et du contrôleur budgétaire.

La convention de délégation de gestion est transmise au Contrôle budgétaire et au Comptable assignataire accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à AUXERRE
Le 19 juin 2017

Le délégant
OSD par délégation du préfet en date 22 mai 2017
Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne,

Philippe THEODORE

Le délégataire
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,

Vincent FAVRICHON

16 OCT. 2017

Le Préfet
Visa pour accord

Jean-Christophe MORAUD

Le Préfet de région
Visa pour accord

Christiane BARRET

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2017-10-16-005

Convention n°2017-34 D du 16 octobre 2017 de délégation de gestion entre la DRAAF et la DDT89 20171016

En application de l'article 2 du décret n° 2004—1085 du 14 octobre 2004 susvisé, dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire,via la présente convention de délégation de gestion, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes détaillées à l'article 2.

Ministère de la transition écologique et solidaire **Ministère de l'agriculture et de l'alimentation**

Ministère de la cohésion du territoire

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 23 mai 2017

Entre la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne représentée par son Directeur, **Monsieur Didier ROUSSEL, désigné sous le terme de** "délégant", **d'une part,**

Et

La Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la fôret de Bourgogne-Franche-Comté, représentée par son directeur, **Monsieur Vincent FAVRICHON,** désigné sous le terme de **"délégataire"**, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004—1085 du 14 octobre 2004 susvisé, dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes détaillées à l'article 2.

Le périmètre de la délégation couvre l'ensemble des programmes, gérés sous CHORUS, pour lesquels le délégant a reçu délégation d'ordonnateur secondaire.

Le délégant assure le pilotage des Autorisations d'engagement et des crédits de paiement et n'est pas dégagé de sa responsabilité pour les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service tripartite conclu entre le délégant, le délégataire et le service de la dépense en mode facturier précise les engagements réciproques, organise le cadre de fonctionnement et les relations entre ces 3 acteurs de la chaîne budgétaire et comptable. Le contrat de service est transmis pour information au préfet.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses, la liquidation, l'établissement de l'ordre de payer et les transactions afférentes ainsi que leur validation dans le progiciel CHORUS.

Elle emporte exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du délégant.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
Il saisit la date de notification des actes.
Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe.
Il enregistre la certification du service fait.
Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement restant dans le périmètre du CPCM tel que précisé dans le contrat de service, annexe 3.
Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions.
Il réalise en liaison avec les gestionnaires les travaux de fin de gestion: charges à payer et produits à recevoir, travaux de bascule, etc.
Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable. Il met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire,

de la décision de dépenses et recettes
de la constatation du service fait
du pilotage des crédits de paiement
de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à assurer un retour fiable et régulier des prestations réalisées au service délégant. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion sur demande du délégant, a minima au terme de la délégation. Il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés.
En cas de défaillance du délégataire, le délégant doit exécuter les engagements vis-à-vis des tiers

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire exerce, dans la limite des programmes du délégant, la fonction d'ordonnateur des crédits. Les agents du service délégataire bénéficiant d'une subdélégation de signature pour exécuter ces actes dans CHORUS sont listés en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7: Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement. Il abroge et remplace la convention de délégation de gestion précédente '

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sous réserve d'une notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire et du contrôleur budgétaire.

La convention de délégation de gestion est transmise au Contrôle budgétaire et au Comptable assignataire accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à DIJON
Le 19/07/2017

Le délégant
OSD par délégation du préfet
en date du 23 mai 2017
Direction Départementale des Territoires
De l'Yonne

Didier ROUSSEL

Le délégataire
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,

Vincent FAVRICHON

16 OCT. 2017

Le Préfet
Visa pour accord

LE PRÉFET

Jean-Christophe MORAUD

Le Préfet de région
Visa pour accord

Christiane BARRET

Etat major interministériel de zone de défense et de sécurité Est

89-2017-10-11-002

Arrêté n°2017-11 du 11 octobre 2017 portant nomination de commandant des systèmes d'information et de communication de zone (COMSICZ)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2017 -11 du 11 OCT. 2017

portant nomination de Commandant des Systèmes d'Information et de Communication de Zone (COMSICZ)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE EST
PRÉFET DU BAS -RHIN

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de la Sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016 – 3 du 4 mars 2016 portant approbation de l'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBZSIC) de la zone de défense et de sécurité Est

VU L'avis favorable du 10 août 2017 du directeur départemental du service d'incendie et de secours des Vosges ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

.../...

ESPACE RIBERPRAY BP 61002 57036 METZ CEDEX 1 - ☎ 03.87.16.12.00 – fax 03.87.16.10.94

ARRÊTE

Article 1er.- Nomination de Commandant des Systèmes d'Information et de Communication de Zone (COMSICZ) :

Il est institué auprès du préfet de zone un commandant des systèmes d'information et de communication de zone des sapeurs-pompier, le commandant Stéphane ESLINGER du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Vosges (88)

Article 2.- Missions du commandant des systèmes d'information et de communication de zone :

- Concevoir et coordonner la mise en œuvre opérationnelle des Systèmes d'Information et de Communication (SIC) au niveau zonal. A ce titre, il élabore l'Ordre de Base Zonal des Systèmes d'Information et de Communication (OBZSIC) et tout autre document nécessaire à la traduction des besoins opérationnels en moyens techniques. Il s'assure de la mise à jour de l'annuaire de crise zonal situé dans le Portail ORSEC ;
- Garantir la sécurité des SIC en liaison avec le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) ;
- Garantir les conditions de mise en œuvre et veiller à ce que chaque SDIS rédige un Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (OBDSIC) conforme aux dispositions en vigueur. Il est destinataire de chaque arrêté préfectoral relatif aux OBDSIC ;
- Garantir les conditions d'emploi opérationnel et veiller au respect de la discipline opérationnelle ;
- Animer le réseau des COMSIC départementaux et des OFFiciers des Systèmes d'Information et de Communication (OFFSIC) zonaux avec pour objectif de veiller à ce que l'installation, le fonctionnement et l'usage des matériels, équipements, systèmes, logiciels soient conformes aux normes, aux règles ainsi qu'aux exigences de compatibilité, d'interopérabilité, de performance et de qualité en vigueur.
- De la mise en œuvre opérationnelle des SIC sur la zone de défense et de sécurité Est ;
- De la formation en matière de systèmes d'information et de communication de sécurité civile ;
- Coordonner lors d'une crise majeure la gestion des moyens de transmission (systèmes d'information, affectation de moyens supplémentaires de communication...) afin de répondre aux besoins opérationnels exprimés par les Directeurs des Opérations de Secours (DOS) ou par les Commandants des Opérations de Secours (COS).

.../...

ESPACE RIBERPRAY BP 61002 57036 METZ CEDEX 1 - ☎ 03.87.16.12.00 – fax 03.87.16.10.94

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2015-3/EMZ du 27 mars 2015 est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'états-majors interministériels des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France ;
- Monsieur le directeur des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Monsieur le général commandant le service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure

Fait à Metz, le 11 OCT. 2017

Pour le préfet de zone,
par délégation
la préfète déléguée pour
la défense et la sécurité

Sylvie HOUSPIC

ESPACE RIBERPRAY BP 61002 57036 METZ CEDEX 1 - ☎ 03.87.16.12.00 – fax 03.87.16.10.94

Préfecture de l'Yonne

89-2017-10-16-001

Arrêté PREF BRHAS 2017 0007 portant modification de nomination du correspondant de l'action sociale dans la circonscription n°3 du département de l'Yonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRETE n° PREF/BRHAS/2017/0007
portant modification de nomination du correspondant de l'action sociale
dans la circonscription n°3 du département de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté de M. le ministre de l'Intérieur du 16 septembre 1992 relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, modifié par arrêtés du 23 septembre 1996, 6 avril et 31 décembre 2007,

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00130/C du 31 décembre 2007 relative à la réforme du statut des correspondants de l'action sociale du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel n° NOR/INT/A/07/30085/C du 31 décembre 2007, relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère l'Intérieur,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DMM/SDAS/2008/0001 du 31 mars 2008 fixant la carte d'implantation des correspondants du service départemental d'action sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DMM/SDAS/2008/0002 du 31 mars 2008 portant nomination des correspondants d'action sociale dans les neuf circonscriptions de l'Yonne,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DMM/SDAS/2013/0005 du 14 août 2013 portant modification de nomination des correspondants de l'action sociale dans les neuf circonscriptions de l'Yonne,

VU la candidature du 18 septembre 2017, de Mme Fanny GRIMARD, en tant que titulaire au poste de correspondant d'action sociale de la sous-préfecture d'Avallon, suite à la mutation de M. Benoît BYRSKI à la préfecture de l'Yonne,

VU l'avis favorable de la Commission d'Action Locale en date du 25 septembre 2017,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 2008 modifié fixant la composition du réseau des correspondants de l'action sociale à la préfecture de l'Yonne est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la conscription n°3 :

Circonscription n° 3 : Sous-Préfecture d'Avallon

Titulaire : Mme Fanny GRIMARD
Suppléant : poste vacant

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Avallon, la sous-préfète de Sens, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental du renseignement territorial, le directeur de l'école nationale de police de Sens, le commandant de la CRS 44 de Joigny, le chef d'antenne de la police judiciaire d'Auxerre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée dans chaque service concerné, conformément aux textes en vigueur, et adressée à chaque correspondant titulaire et suppléant.

Fait à Auxerre, le 16 OCT. 2017

Pour le préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,

Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-095

Arrêté PREF CAB 2017-0654 du 28 09 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - SNC 53 Joubert - tabac - presse du Théatre - 53 rue Joubert - 89000 AUXERRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0654
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNC 53 Joubert - Tabac - Presse du Théâtre
53 rue Joubert
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Karine VERZEGNASSI, Gérante, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SNC 53 Joubert - Tabac - Presse du Théâtre sis 53 rue Joubert - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement SNC 53 Joubert - Tabac - Presse du Théâtre sis 53 rue Joubert - 89000 AUXERRE,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0064.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* la Gérante

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à Mme Karine VERZEGNASSI*
- *au maire de la commune de AUXERRE*
- *au Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-05-15-056

Arrêté PREF CAB 2017 0252 portant autorisation d'un système de vidéo protection - unité territoriale de solidarité de l'Auxerrois - 4 avenue de Perrigny - 89000 AUXERRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0252
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
UNITE TERRITORIALE DE SOLIDARITE DE L'AUXERROIS
4 avenue de Perrigny
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2017-010 du 6 mars 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. André VILLIERS, Président, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement UNITE TERRITORIALE DE SOLIDARITE DE L'AUXERROIS sis 4 avenue de Perrigny - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 2 mai 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement UNITE TERRITORIALE DE SOLIDARITE DE L'AUXERROIS sis 4 avenue de Perrigny - 89000 AUXERRE,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0032.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 6 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* La Directrice de la Coordination et des Moyens Généraux
* Les Electriciens SDMG

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 15 MAI 2017

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet

Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. André VILLIERS*
- *au maire de la commune de AUXERRE*
- *au Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-05-15-055

Arrêté PREF CAB 2017 0258 portant autorisation d'un système de vidéo protection - tabac Daguinot - 3 rue Normier Simon - 89390 RAVIERES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0258
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC DAGUINOT
3 rue Normier Simon
89390 RAVIERES

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2017-010 du 6 mars 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Francis DAGUINOT, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement TABAC DAGUINOT sis 3 rue Normier Simon - 89390 RAVIERES ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 2 mai 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement TABAC DAGUINOT sis 3 rue Normier Simon - 89390 RAVIERES,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0038.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens
* Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Gérant
* Techniciens de maintenance de la Société Alarme Conseils Systèmes

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 15 MAI 2017

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet

Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Francis DAGUINOT*
- *au maire de la commune de RAVIERES*
- *à Monsieur le Sous-préfet d'Avallon*
- *au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-094

Arrêté PREF CAB 2017 0585 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL RCL piscines - 1 rue de Londres - 89470 MONETEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0585
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL RCL Piscines
1 rue de Londres
89470 MONETEAU

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Romain COTTENCIN, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL RCL Piscines sis 1 rue de Londres - 89470 MONETEAU ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement SARL RCL Piscines sis 1 rue de Londres - 89470 MONETEAU,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0102.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 1 extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Romain COTTENCIN, Gérant
* Laurence COTTENCIN, Secrétaire commerciale

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Romain COTTENCIN*
- *au maire de la commune de MONETEAU*
- *au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-097

Arrêté PREF CAB 2017 0587 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL Tour d'Orbandelle - 34 place des cordeliers - 89000 AUXERRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0587
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL Tour d'Orbandelle - La Tour
34 place des Cordeliers
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Thibault JOLIVEL, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL Tour d'Orbandelle - La Tour sis 34 place des Cordeliers - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement SARL Tour d'Orbandelle - La Tour sis 34 place des Cordeliers - 89000 AUXERRE,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0104.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Gérant
* Le Chef de cuisine

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Thibault JOLIVEL*
- *au maire de la commune de AUXERRE*
- *au Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-093

Arrêté PREF CAB 2017 0597 portant autorisaton d'un système de vidéo protection - SARL PHILBERT LAVAGE - centre de lavage auto - centre commercial Cora - 89470 MONETEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0597
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL PHILBERT LAVAGE - Centre de lavage AUTO
Centre commercial CORA - Les Grandes Haies
89470 MONETEAU

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Denis PHILBERT, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL PHILBERT LAVAGE - Centre de lavage AUTO sis Centre commercial CORA - Les Grandes Haies - 89470 MONETEAU ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement SARL PHILBERT LAVAGE - Centre de lavage AUTO sis Centre commercial CORA - Les Grandes Haies - 89470 MONETEAU,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0114.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Denis PHILBERT, Gérant

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Denis PHILBERT*
- *au maire de la commune de MONETEAU*
- *au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-090

Arrêté PREF CAB 2017 0600 portant autorisation d'un système de vidéo protection - SAS SFP de la rue de l'Equerre - 4 rue de l'Equerre - 89800 BEINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA COMMUNICATION ET DES SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0600
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS SFP de la rue de l'Equerre
4 rue de l'Equerre
89800 BEINE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Catherine GEOFFROY, Présidente, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS SFP de la rue de l'Equerre sis 4 rue de l'Equerre - 89800 BEINE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement SAS SFP de la rue de l'Equerre sis 4 rue de l'Equerre - 89800 BEINE,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0118.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Catherine GEOFFROY, Présidente
* Nathalie GEOFFROY, Associée
* Alain GEOFFROY, Associé

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à Mme Catherine GEOFFROY*
- *au maire de la commune de BEINE*
- *au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-099

Arrêté PREF CAB 2017 0608 portant autorisation d'un système de vidéo protection - association résidence Saint Loup - EHPAD Hameau La Loupière - 19 bis avenue Joséphine Normand - 89320 BRIENON SUR ARMANCON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0608
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Assocation Résidence Saint Loup - EHPAD Hameau La Loupière
19 bis Avenus Joséphine Normand
89210 BRIENON SUR ARMANCON

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Pierre KUCHARSKI, Directeur, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement Assocation Résidence Saint Loup - EHPAD Hameau La Loupière sis 19 bis Avenus Joséphine Normand - 89210 BRIENON SUR ARMANCON ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement Assocation Résidence Saint Loup - EHPAD Hameau La Loupière sis 19 bis Avenus Joséphine Normand - 89210 BRIENON SUR ARMANCON,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0126.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Directeur
* Le Responsable entretien/sécurité

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Pierre KUCHARSKI*
- *au maire de la commune de BRIENON SUR ARMANCON*
- *au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-100

Arrêté PREF CAB 2017 0619 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune d'Auxerre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0619
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au sein de la commune de AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Guy FEREZ, Maire, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune de AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er : **Le Maire de AUXERRE** est autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection comprenant 18 caméras intérieures et 7 caméras extérieures au sein de la commune de AUXERRE, conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0141 à l'adresse suivante :**

- **Stade Nautique – 83 avenue Yver – 89000 AUXERRE**

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens
* Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Responsable du Parking
* Le Gardien du Parking
* Le Service des droits de place

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Guy FEREZ*
- *au Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-098

Arrêté PREF CAB 2017 0635 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - VILLEBENOIT NORD - 22 rue des carrières - 89100 SENS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0635
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VILLEBENOIT NORD
22 rue des Carrières
89100 SENS

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Jean-Marc LETOUZE, , en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement VILLEBENOIT NORD sis 22 rue des Carrières - 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement VILLEBENOIT NORD sis 22 rue des Carrières - 89100 SENS,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0162.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 11 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens
* Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Directeur
* Les Directeurs Adjoints

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Jean-Marc LETOUZE*
- *au maire de la commune de SENS*
- *à Madame la Sous-Préfète de SENS*
- *au Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-096

Arrêté PREF CAB 2017 0639 portant autorisation d'un système de vidéo protection - tribunal de grande instance - 1 rue du palais de Justice - 89100 SENS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0639
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
1 rue du Palais de Justice
89100 SENS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Virginie HOUGUENADE, Directrice de Greffe, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE sis 1 rue du Palais de Justice - 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE sis 1 rue du Palais de Justice - 89100 SENS,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0166.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens
* Protection des bâtiments publics
* Prévention d'actes terroristes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* La Présidente du TGI
* Le Procureur du TGI
* La Directrice de greffe
* La Société de Sécurité Protec

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2015-0555 du 2 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE - 1 rue du Palais de Justice - 89100 SENS est abrogé.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à Mme Virginie HOUGUENADE*
- *au maire de la commune de SENS*
- *à Madame la Sous-Préfète de SENS*
- *au Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-010

Arrêté PREF CAB 2017 573 portant autorisation d'un système de vidéo protection - Bar le Chiquito - 18 rue d'Alsace Lorraine - 89100 SENS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0573
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Bar Le Chiquito
18 Rue d'Alsace-Lorraine
89100 SENS

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Abilio SANTOS, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement Bar Le Chiquito sis 18 Rue d'Alsace-Lorraine - 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement Bar Le Chiquito sis 18 Rue d'Alsace-Lorraine - 89100 SENS,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0089.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Alexandra JORAND, Serveuse
* Abilio SANTOS, Gérant

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Abilio SANTOS*
- *au maire de la commune de SENS*
- *à Madame la Sous-Préfète de SENS*
- *au Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-092

Arrêté PREF CAB 2017 596 portant autorisation d'un système de vidéo protection - SOUFFLET VIGNE - Route de Lichères - 89800 CHABLIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0596
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SOUFFLET VIGNE
Route de Lichères
89800 CHABLIS

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Pierre COHARD, Responsable d'exploitation, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SOUFFLET VIGNE sis Route de Lichères - 89800 CHABLIS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement SOUFFLET VIGNE sis Route de Lichères - 89800 CHABLIS,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0113.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Responsable d'exploitation
* Le Responsable logistique régional

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Pierre COHARD*
- *au maire de la commune de CHABLIS*
- *au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-091

Arrêté PREF CAB 2017 641 portant autorisation d'un système de vidéo protection - SG2i - 35 bis rue de la maladière - 89000 AUXERRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 064A
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Sg2i
35 bis rue de la Maladière
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Laetitia VILLECOURT, Responsable opérationnel Sg2i, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement Sg2i sis 35 bis rue de la Maladière - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement Sg2i sis 35 bis rue de la Maladière - 89000 AUXERRE,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0022.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Mme Laetita VILLECOURT, Responsable Opérationnel Sg2i
* M. Samuel GAUTIER, Ingénieur Informatique

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé ne comporte pas de dispositif d'enregistrement d'images.

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à Mme Laetitia VILLECOURT*
- *au maire de la commune de AUXERRE*
- *au Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-10-26-003

Arrêté PREF CAB 2017 694 portant transfert de deux parcelles sans maître de la commune de Fournaudin das le domaine de l'État

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

Service du cabinet
de la communication
et des sécurités publiques

ARRÊTE N° PREF/CAB/ 2017 / 694
portant transfert de deux parcelles sans maître
de la commune de Fournaudin dans le domaine de l'Etat

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L1123-1 alinéa 3 et L 1123-4,

Vu le code civil, notamment les articles 539 et 713,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72,

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° alinéa de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Yonne le 14 janvier 2016,

Vu l'arrêté PREF/CAB/2016/0095 du 1er mars 2016 portant sur les parcelles présumées vacantes et sans maître,

Vu la délibération de la commune de Fournaudin du 13 octobre 2017 décidant l'attribution à l'Etat de deux parcelles,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Sont attribuées au profit de l'Etat les parcelles désignées ci-après :

Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
Fournaudin	C	1041
	ZE	42

.../..

Article 2 : Le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne est autorisé à prendre possession de ces parcelles et à en disposer pour le compte de l'Etat.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, à titre d'information au ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt et au maire de Fournaudin.

Fait à Auxerre, le 26 octobre 2017

Le préfet,

Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2017-10-13-001

Arrêté PREF DRHM BRHAS 0006 portant attribution d'une subvention à l'amicale de la CRS 44 à JOIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRETE N° PREF/DRHM/BRHAS/2017/0006
portant attribution d'une subvention à l'Amicale de la CRS 44 à Joigny

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 25 février 2009, décidant d'allouer une somme de 30€ par enfant pour l'organisation de l'Arbre de Noël des enfants des policiers des services déconcentrés de l'Etat ;

VU la délégation initiale de paiement du 24 avril 2017, affectée au centre financier 0176-CCSC-CASO, domaine budgétaire 0176.06.02 – activité 00176 PNAS0331 – PCE 6262000000 – groupe marchandise 15.01.02 – centre de coût PRFML02089, d'un montant de 9639,00€ ;

CONSIDERANT que 105 enfants de la CRS 44 de Joigny peuvent prétendre à cette subvention ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article unique : il est attribué à l'Amicale Davout de la CRS 44 de Joigny, une subvention d'un montant de 3 150€ pour l'organisation de l'arbre de Noël, soit 30€ x 105 enfants au titre de l'année 2017.

Fait à Auxerre, le 13 OCT. 2017

Pour le Préfet
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,

Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne – Place de la Préfecture – CS 80119 – 89016 AUXERRE CEDEX tél . 03 86 72 79 89 – www.yonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture des services au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont la copie sera adressée à Monsieur l'administrateur général des finances publiques de l'Yonne et à Monsieur le commandant de la CRS 44 de Joigny.